

Arrêt

**n° 227 498 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être né en 2000, être étudiant et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous viviez en Guinée à Labé avec votre père, votre mère et votre marâtre. Votre père est décédé le 9 septembre 2017 d'un cancer. Suite à son décès, votre marâtre a voulu récupérer l'ensemble de l'héritage qu'il avait laissé. Elle a amené deux jeunes à la maison vivre à vos côtés, dont l'un a récupéré votre chambre, tandis que vous étiez relégué au salon. Vous étiez également privé de nourriture et ces jeunes s'accaparaient vos biens. Vous avez été voir le chef de quartier afin qu'il procède à une conciliation et, pour se venger, votre marâtre a demandé aux jeunes de vous maltraiter. Ceux-ci vous ont alors séquestré et maltraité trois jours durant à la maison avant de vous laisser. Quelques jours plus tard, vous avez à nouveau été séquestré par eux durant dix jours. Votre marâtre a libéré votre frère déficient mental qui était consigné à la maison et a tenté de placer son fils caché dans une maison que votre père possédait à Conakry.

Votre oncle habitant à Conakry vous a proposé de le rejoindre. Votre marâtre vous y a suivi pour récupérer la maison qui s'y trouvait. Votre oncle s'est opposé aux tentatives d'accapuration de l'héritage par votre marâtre mais celle-ci l'a fait arrêter et torturer par des policiers. Une fois libéré, conscient de la dangerosité de la situation pour vous, il a organisé votre départ du pays.

Le 25 décembre 2017, vous avez ainsi quitté la Guinée par avion pour rejoindre le Maroc, où vous avez passé deux ou quatre mois. Vous avez ensuite transité par l'Espagne durant plusieurs mois avant de gagner la Belgique le 15 mai 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 28 mai 2018. Sur ordre de votre marâtre pensez-vous, votre oncle a été abattu par des gendarmes en octobre 2018 alors qu'il se trouvait en rue, occupé à débarquer des clients de son véhicule (étant chauffeur).

A l'appui de votre demande, vous déposez un extrait d'acte et un jugement supplétif d'acte de naissance, une photographie de deux pages d'un passeport à votre nom, une photographie d'une carte d'identité à votre nom et un constat médical daté du 19 juin 2019. Votre conseil envoie un article de « Guinée matin » daté du 31 octobre 2018 et la photographie d'une déclaration de décès au nom de [M. C. D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 06 juin 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 1er juin 2018 indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'âge de Monsieur Mamadou Hady Diallo »). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par votre marâtre car celle-ci vous a menacé de vous tuer si vous ne quittiez pas une maison appartenant à votre

père après le décès de ce dernier (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 28/06/201, p.13).

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, votre conflit interpersonnel en lien avec un héritage ne constitue ni plus ni moins qu'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général ne peut en effet tenir pour établie votre simple présence en Guinée au cours de la période durant laquelle vous situez les problèmes que vous y auriez rencontrés. De fait, vous déclarez avoir fui la Guinée en décembre 2017 et n'avoir avant cela jamais quitté le pays. Vous confirmez également n'avoir jamais voyagé avant septembre 2017 (date de la mort de votre père) et ne jamais être venu en Europe avant cette date (Voir E.P. du 28/06/201, pp.8-9,11). Toutefois, il apparaît à la lumière d'informations objectives mises à disposition du Commissaire général que votre présence en Europe est attestée par des contrôles policiers depuis fin 2016 déjà, soit bien avant que ne survienne dans votre récit le décès allégué de votre père et, de facto, bien avant que n'apparaissent les problèmes d'héritage que ce décès aurait engendré (Voir farde « Information sur le pays », pièce 1). Interpellé par cet élément mettant à mal l'ensemble de votre récit, vous n'apportez aucune explication, niant juste avoir été présent en Europe en 2016 (Voir E.P. du 28/06/2019, p.19). Partant, en l'absence de toute indication de votre part quant à d'éventuels allers-retours au pays, et de toute explication pertinente quant à votre présence attestée en Europe en 2016, le Commissaire général ne peut que conclure que vous n'étiez pas présent en Guinée au moment des faits que vous relatez dans votre récit d'asile, de sorte que les problèmes et les craintes dont vous faites état ne peuvent être considérés comme établis.

Notons que votre incapacité à relater avec un minimum de précision le moindre événement ou fait d'actualité s'étant déroulé à Labé, ou vous résidiez, ou plus généralement en Guinée au cours des quelques mois ayant précédé la mort de votre père (soit avant septembre 2017) – hormis, vaguement, « une grève des enseignants à un certain moment » – n'est pas de nature à conforter la réalité de votre présence au pays durant cette période (Voir E.P. du 28/06/2019, p.19).

Vos déclarations défailtantes ne permettent d'ailleurs pas de considérer crédibles les événements relatés dans votre récit. Ainsi, alors que vous auriez logé un mois au moins avec les deux jeunes que votre marâtre aurait accueillis chez vous, et que ceux-ci auraient été vos tortionnaires durant plus d'une semaine, les informations que vous êtes en mesure de fournir à leur sujet sont à ce point rudimentaires qu'elles ne reflètent aucunement la réalité de cette cohabitation forcée ou de vos séquestrations (Voir E.P. du 28/06/2019, p.17). Relevons en sus que vos propos faisant état tantôt d'une évasion, tantôt d'une libération dans le cadre de votre première séquestration entament également le crédit pouvant être apporté à cet épisode (Voir document « Questionnaire » et E.P. du 28/06/2019, p.16). Quant au fait que votre marâtre puisse manipuler les forces de l'ordre à un niveau tel qu'elle parvienne à faire arrêter et torturer votre oncle dans un premier temps, puis à le faire abattre par des gendarmes ostensiblement devant ses clients dans la rue, vos déclarations ne permettent aucunement de le comprendre. Amené en effet à plusieurs reprises à expliquer comment votre marâtre détenait un tel pouvoir sur les autorités, vos seules indications se résument au fait qu'elle soit née à Conakry et qu'elle connait de ce fait bien la capitale, ce qui n'éclaire en rien l'in vraisemblance de cette situation (Voir E.P. du 28/06/2019, p. 7).

Ainsi, pour ces motifs, le Commissaire général ne peut considérer comme avérés la situation dont vous faites état et le conflit interpersonnel que vous auriez rencontré dans ce cadre en Guinée avec votre marâtre après le décès de votre père en septembre 2017.

Vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale un extrait d'acte et un jugement supplétif d'acte de naissance (Voir farde « Documents », pièce 1). Il existe toutefois une absence de contrôle et une corruption telle dans la délivrance de ces documents en Guinée (Voir farde « Informations sur le pays, pièce 2) que l'authenticité de ces pièces – et de facto des informations qui y

figurent – ne peut être vérifiée. La photographie de deux pages d'un passeport à votre nom ainsi que la photographie d'une carte d'identité à votre nom (Voir *farde* « Documents », pièces 2,3) ne s'avèrent qu'être des clichés (qui plus est pour le second de mauvaise qualité), de sorte qu'ils ne permettent aucunement d'attester l'authenticité des documents qu'ils illustrent et des informations qui y figurent. En outre, le Commissaire général rappelle que la décision prise par le Service des Tutelles quant à votre âge prévaut sur ces pièces, de sorte que celles-ci ne modifient en rien l'analyse ici produite.

L'article de « *Guinée matin* » daté du 31 octobre 2018 relate le décès d'un certain [M. C. D.] (Voir *farde* « Documents », pièce 4). Une partie de cet article est rognée, de sorte que sa compréhension en est déjà altérée. A le lire, celui-ci ne fait en outre nullement mention de l'intervention de forces de l'ordre dans les circonstances de son décès. Enfin, relevons que rien ne permet d'établir un quelconque lien de filiation entre la personne mentionnée dans cet article et vous. La photographie d'une déclaration de décès au nom de [M. C. D.] (Voir *farde* « Documents », pièce 5) ne permet pas davantage d'établir ces deux éléments. Aussi, ces pièces n'étaient en rien la réalité de votre récit d'asile.

Le constat médical daté du 19 juin 2019 recense la présence sur votre corps de quelques cicatrices (Voir *farde* « Documents », pièce 6). Le médecin ayant rédigé ce document ne s'avance toutefois aucunement quant à l'origine de ces cicatrices. Aussi, si la présence de ces marques n'est nullement contestée, force est de constater que le contexte de leur apparition demeure inconnu.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 28/06/201, p.13)

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; la violation de l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Il critique la décision du service de tutelle contestant l'âge qu'il revendique et reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir pris en compte son profil particulier et sa minorité au moment de son arrivée en Belgique et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.4 Il affirme que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des enfants orphelins mineurs et ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation il cite des extraits d'informations générales.

2.5 Il développe ensuite différentes explications factuelles afin de mettre en cause la réalité des incohérences relevées entre ses dépositions et les informations figurant au dossier administratif au sujet de son séjour en Europe en 2016. Il affirme n'être jamais venu en Europe en 2016, souligne qu'aucune indication relative à la prise d'empreinte permettant de l'identifier ne figure au dossier administratif et produit plusieurs éléments de preuve de nature à établir qu'il se trouvait en Guinée à cette date, en particulier une attestation scolaire et des photos. Il fournit ensuite des explications de nature à mettre en cause la réalité ou à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos relatifs aux protégés de sa marâtre, aux circonstances dans lesquelles ses séquestrations ont pris fin, au pouvoir d'influence de sa marâtre sur les forces de l'ordre et aux démarches entreprises pour obtenir la protection de ses autorités nationales.

2.6 Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante des documents produits, en particulier les documents d'identité, le certificat médical et l'article relatant le décès de son oncle. Il sollicite le bénéfice du doute.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Acte attaqué ;
2. Désignation BAJ ;
3. Article de Guinée matin ;
4. Acte de décès de Mamadou [M. C. D.] ;
5. Photocopie du passeport de [M. H. D.] ;
6. Extrait du registre de l'état civil accompagné d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
7. Constat médical daté du 19.06.2019 ;
8. Photos de [M. H. D.] en Guinée en 2016 ;
9. Attestation de fréquentation scolaire 2016-2017.»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. La décision attaquée est partiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier la crainte et le risque réel qu'il invoque.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur l'appréciation de la crédibilité de son récit et le Conseil estime devoir par priorité examiner cette question.

4.5. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ce dernier, qui se dit aujourd'hui majeur, n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte d'être exposé à des mauvais traitements ou d'être tué par sa marâtre et les proches de cette dernière en cas de retour en Guinée.

4.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir le bien-fondé de la crainte du requérant pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir la présence du requérant en Guinée au moment des faits allégués, son âge et son identité, les garçons que sa marâtre a introduit dans la maison familiale, les circonstances de ses séquestrations et libérations ainsi que la nature des liens noués par sa marâtre avec les forces de l'ordre.

4.8. Dans son recours, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son statut de jeune orphelin. Il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause sa présence en Guinée en 2016, son âge et la réalité des faits de persécution allégués. Toutefois il ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et il ne fournit pas d'élément de preuve ou de complément d'information pour appuyer ses allégations. Le Conseil observe en particulier qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir la réalité de la mort de son père, la réalité des maladies de sa mère et de son grand-frère, la réalité de la disparition de ce dernier, ni même l'existence de sa marâtre, du fils de cette dernière et des deux jeunes introduits dans la maison familiale. Il ne produit pas davantage de titre de propriété relatif au bien immobilier dont il accuse sa marâtre de vouloir s'accaparer. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.9. S'agissant en particulier du jeune âge du requérant, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que le service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une telle décision. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a été entendu pendant 2 heures et demi par la partie défenderesse le 28 juin 2019 (dossier administratif, pièce 6) et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son profil particulier. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard. Enfin, le requérant admet qu'il avait au minimum 18 ans le jour de son audition par la partie défenderesse et, à fortiori, qu'il est aujourd'hui majeur.

4.10. Le requérant critique également les motifs de l'acte attaqué relatifs aux documents dont elle déduit qu'il était en Europe en 2016. Si, à défaut d'empreintes digitales, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de conduire à une certitude absolue, la partie défenderesse a néanmoins légitimement pu en déduire une indication que le requérant n'était pas en Guinée au moment des faits

qu'il invoque pour justifier sa crainte, ou à tout le moins, que l'identité qu'il revendique a été utilisée de manière frauduleuse. Si cette indication n'est pas déterminante à elle seule, le Conseil estime qu'elle contribue à ruiner encore davantage la crédibilité de son récit, déjà largement hypothéquée par les autres motifs pertinents de l'acte attaqué.

4.11.S'agissant encore des diverses lacunes et incohérences relevées dans les dépositions successives du requérant, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.12.Les documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La partie défenderesse a déjà exposé pour quelles raisons elle ne peut pas reconnaître de force probante suffisante au certificat médical et aux documents d'identité produits. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il observe en particulier que le certificat médical du 19 juin 2019 attestant la présence de cicatrices sur le corps du requérant ne contient aucune indication sur la compatibilité de ces lésions avec le récit allégué ni aucune indication justifiant l'existence d'une présomption que ce dernier se serait vu infliger des mauvais traitements. La copie de l'acte de décès de M. C. D. ainsi que la copie de l'article de journal qui relate les circonstances de ce décès ne fournissent quant à elles aucune indication susceptible d'établir l'existence d'un lien entre cette personne et le requérant. Le Conseil observe encore que les photos du requérant en Guinée en 2016 n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et publiées sur Facebook. Enfin, en raison de sa forme et de l'absence de photo d'identité, la capture d'écran d'une attestation de fréquentation scolaire 2016-2017 ne permet pas de dissiper les nombreuses zones d'ombre qui entachent son récit.

4.13.Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.14.Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que les arguments développés dans le recours pour démontrer que la protection offerte par les autorités guinéennes est insuffisante sont en tout état de cause dépourvus de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des menaces auxquelles il se dit exposé. Pour les mêmes raisons, le Conseil n'estime pas utile d'examiner si la crainte invoquée par le requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

4.15.Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16.Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. de HEMRICOURT de GRUNNE